Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Le Ministre

Paris, le 28 FEV. 2017

Réf. : 17-004616-D

Madame le Maire,
Monsieur le Maire,

La loi n°79-15 du 3 janvier 1979 instaurant le versement d'une dotation globale de fonctionnement par l'État en faveur des collectivités territoriales a créé un comité des finances locales chargé notamment de contrôler la répartition de cette dotation.

Le Gouvernement consulte le comité des finances locales sur toutes les dispositions législatives et réglementaires à caractère financier concernant les collectivités locales. Cette consultation est obligatoire pour les projets de décret.

Composé en majorité d'élus, le comité des finances locales compte notamment en son sein quinze membres titulaires et quinze membres suppléants siégeant en leur qualité de maires élus par le collège des maires. En application de l'article L. 1211-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT), les communes des départements d'outre-mer, les communes de Polynésie française et de la Nouvelle-Calédonie, les communes situées en zone de montagne, les communes situées en zone littorale et les communes touristiques ou thermales doivent chacune avoir au moins un représentant. Ce nombre est porté à trois pour les communes de moins de 2000 habitants.

Leur mandat arrivant à échéance, il convient de procéder à une nouvelle élection de vos représentants au comité des finances locales. La date des élections est fixée au **12 juillet 2017**.

ADRESSE POSTALE : PLACE BEAUVAU 75800 PARIS CEDEX 08 – STANDARD 01 49 27 49 27 – 01 40 07 60 60
ADRESSE INTERNET : www.interieur.gouv.fr

Conformément à l'usage, j'ai saisi l'Association des maires de France afin de constituer une ou plusieurs listes pour le collège des maires. La liste ou les listes de candidats pour représenter les maires doivent m'être transmises avant le **31 mars 2017 à 12 heures.**

Vous pouvez vous rapprocher dès maintenant de l'AMF en vue de la constitution de ces listes.

Les bulletins de vote et les enveloppes nécessaires au scrutin vous seront envoyés par la préfecture fin mai. Votre bulletin de vote devra parvenir par lettre recommandée ou être déposé contre récépissé à la préfecture de votre département ou territoire au plus tard le **jeudi 29 juin 2017 à 12 heures**.

Les articles R. 1211-1 et suivants du code général des collectivités territoriales précisent les modalités de cette élection. Celles-ci sont reprises et détaillées dans la notice que vous trouverez jointe à cette lettre et à laquelle vous voudrez bien vous référer.

J'attire votre attention sur le fait qu'en 2017 il conviendra également de procéder à l'élection des membres du Conseil national d'évaluation des normes, en application de l'article L. 1212-1 du code général des collectivités territoriales. Cette élection interviendra selon le même calendrier que celui du renouvellement du CFL. La procédure vous sera précisée dans un prochain courrier.

Je vous prie de croire, Madame le Maire, Monsieur le Maire, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Bruno LE ROUX